AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-227200029-20261102-26_6736-AR
en date du 02/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_6736

Sarthe
Le Département
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° *Dossier 92826* du Arrêté n° 26_6736 du 02 NOV. 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE "LA CABANE DES LUCIOLES" 20 RUE DES PINS 72370 LE BREIL SUR MERIZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant le dossier complet de demande d'autorisation de création de la micro-crèche dénommée « La Cabane des Lucioles » déposé par M. Jean-Luc COMBES président de l'association Léo Lagrange Petite Enfance, le 1er juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable d'implantation de l'autorité organisatrice au regard des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de Mme la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Léo Lagrange Petite Enfance _ 2 rue Maurice Moissonnier 69517 VAULX-EN-VELIN, en délégation de service public pour la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien _ 783 route des Sittelles 72450 MONTFORT LE GESNOIS, est autorisée à créer et gérer la micro-crèche collective dénommée « La Cabane des Lucioles » située 20 rue des Pins 72370 LE BREIL SUR MERIZE, à gestion PSU, à compter du 5 octobre 2026, dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : La micro-crèche « La Cabane des Lucioles » est autorisée à fonctionner pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 octobre 2041, sous réserve que les conditions fixées par la législation en vigueur continuent d'être remplies.

Article 3 : la capacité d'accueil est de 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus et 6 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1er alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 [1]

Article 4 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 132 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 225 m²

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les congés de printemps
- 3 semaines durant les congés d'été
- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :
- Vendredi de l'Ascension
- 2 jours au cours de l'année pour journée pédagogique de l'équipe

Article 6 : En matière d'encadrement seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants [2]

Article 7 : La directrice de la structure est Mme Clémence MAIDON, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente dans cette fonction à raison de 0,5 ETP.

Article 8 : L'équipe des professionnels en charge de l'encadrement des enfants est composée de :

Qualification	Total ETP
Educateur de Jeunes Enfants	0,5
Auxiliaire de puériculture	1
Animatrice Petite Enfance	2

[1] R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

[2] Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 9 : La Directrice générale des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, M. Jean-Luc COMBES président de l'association Léo Lagrange Petite Enfance, Mme Clémence MAIDON directrice de la structure, et la Communauté de communes du Gesnois Bilurien, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric BEAUCHEF

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le 02 NOV 2026
et de sa publication ou notification le : 02 NOV. 2026